



COMMUNE MUNICIPALE DE SAINT-IMIER

REGLEMENT MUNICIPAL DE L'AFFECTATION DU SOL

ET DE CONSTRUCTION

RAC

Abréviations

CCS	Code civil Suisse, RS 210
DPC	Décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire, RSB 725.1
LAE	Loi sur l'aménagement des eaux, RSB 751.11
LAT	Loi fédérale sur l'aménagement du territoire, RS 700
LC	Loi sur les constructions, RSB 721
LCPN	Loi cantonale sur la protection de la nature, RSB 426.11
LiCCS	Loi cantonale sur l'introduction du Code civil Suisse, RSB 211.1
LPE	Loi fédérale sur la protection de l'environnement, RS 814.01
LPN	Loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage, RS 451
LCPN	Loi cantonale sur la protection de la nature, LCPN, RSB 426.1
LR	Loi sur les routes, RSB 732.11
OAT	Ordonnance fédérale sur l'aménagement du territoire, RS 700.1
OC	Ordonnance sur les constructions, RSB 721.1
OPN	Ordonnance fédérale sur la protection de la nature; RS 451.1
OCPN	Ordonnance cantonale sur la protection de la nature, RSB 426.111
OPB	Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit
OR	Ordonnance sur les routes, RSB 732.111.1

Sommaire

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
II. AFFECTATION DU SOL	6
III. PRESCRIPTIONS DE LA POLICE DES CONSTRUCTIONS.....	11
IV. ASPECT ARCHITECTURAL, AMÉNAGEMENT DES ABORDS	17
A. PRESCRIPTION GÉNÉRALES.....	17
B. PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES ET DE L'ASPECT DES SITES BÂTIS.....	23
1. GÉNÉRALITÉS 23	
2. MONUMENTS HISTORIQUES	25
3. PÉRIMÈTRES DE PROTECTION ET DE CONSERVATION DU SITE BÂTI.....	25
3.1 PÉRIMÈTRE DE PROTECTION DE L'ANCIENNE LOCALITÉ PP	25
3.2 PÉRIMÈTRES DE CONSERVATION DU SITE BÂTI PC 1 À PC 5.....	30
V. PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DE LA NATURE ET DU PAYSAGE; OBJETS PROTÉGÉS.....	32
VI. ZONES DE DANGERS.....	39
VII. PLACES DE STATIONNEMENT; TAXES DE REMPLACEMENT.....	41
VIII. DISPOSITION FINALES ET TRANSITOIRES	43

I. Dispositions générales

Art. 1

Objet

¹ Le règlement municipal de l'affectation du sol et de construction (RAC) énonce avec les annexes I, II et III des dispositions de droit communal en matière de construction, d'aménagement du territoire et de protection de l'environnement.

D'autres prescriptions en matière de construction et d'aménagement du territoire figurent dans les plans de quartier (cf. liste, annexe V), en matière d'environnement dans le règlement et d'assainissement des eaux du 16 mars 2006.

² Il définit avec le plan des zones d'affectation et le plan des zones de construction les règles de l'affectation du sol et de la construction.

³ Il détermine avec l'annexe IV, le plan des périmètres de protection de la nature et du paysage et les plans des zones de dangers A et B les restrictions à l'affectation du sol et de la construction.

Champ d'application a) Matière	Art. 2 Le RAC s'applique à toutes les activités ayant des effets sur l'organisation du territoire soumise ou non à l'octroi du permis de construire.	L'assujettissement à permis de construire est réglé aux articles 22 al. 1 LAT ainsi que 1a al. 2 et 3 LC et 4 et 7 DPC; le non assujettissement aux articles 1b al. 1 et 2 LC ainsi que 5, 6 et 6a DPC. Les prescriptions de <u>construction</u> ne s'appliquent aux constructions et installations non assujetties à l'obligation du permis de construire que si des prescriptions y relatives figurent dans la réglementation des zones de protection des sites et du paysage ainsi que dans des plans de quartier (art. 69 al. 3 LC). Le respect de ces prescriptions est en règle générale imposé par des mesures de police des constructions (art. 1b al. 3 LC). Un assujettissement à permis de construire en vertu de l'article 7 al. 1 et 2 DPC est réservé.
b) Territoire	Art. 3 Le RAC s'applique sur l'ensemble du territoire communal.	
Relation avec le droit fédéral, cantonal, public et privé	Art. 4 1 Les droits publics impératifs et privés de la Confédération et du Canton sont réservés. 2 A défaut de prescriptions dans le RAC, le droit public cantonal supplétif s'applique.	Par exemple art. 24 ss LAT, art. 684 ss CCS et 79 ss LiCCS (droit de voisinage privé). Par exemple art. 80 LR en matière de distances à respecter par rapport aux routes.
Pouvoir de disposition	Art. 5 1 Les prescriptions d'affectation, de construction et de protection de droit public sont impératives.	

² Il n'est possible d'y déroger par convention que dans les cas où elles le permettent de manière expresse.

cf. art. 22 RAC

Art. 6

Plantes et animaux néozaires et néophytes

Sur l'ensemble du territoire communal, il est interdit d'introduire des plantes ou de disséminer des animaux ou plantes pouvant constituer une menace pour l'homme et l'environnement ou pouvant porter atteinte à la diversité biologique et à l'utilisation durable de ses éléments.

Art. 29a al. 1 LPE
Art. 1 ss Ordonnance sur la dissémination dans l'environnement, ODE, RS 814.911

II. Affectation du sol

Art. 7

Plan des zones d'affectation

¹ Le plan des zones d'affectation distingue des zones d'affectation du sol différentes.

Art. 18 al. 1 LAT
Art. 71 al. 1 LC

² Les plans des zones de construction et des périmètres de protection de la nature et du paysage ainsi que des zones des dangers naturels précisent ou limitent l'affectation du sol et la construction.

cf. chapitres IV B, V et VI

Zones d'habitation, H
a) Définition

Art. 8

¹ Les zones d'habitation H sont destinées en priorité à l'habitation.

² Sont en outre admises les activités de service et de commerce ainsi que le petit artisanat si leurs nuisances ne gênent pas l'habitation.

³ Les valeurs limites du degré de sensibilité au bruit II s'appliquent.

L'appréciation de la conformité à la zone s'opère de manière abstraite. Il suffit que le type de projet soit en soi gênant pour l'habitation. Il n'importe pas que dans le cas concret, il ne gêne pas. En règle générale, les bureaux, cabinets, ateliers, etc. mais pas les restaurants, carrosseries, etc. Les valeurs limites des degrés de sensibilité au bruit par contre doivent être concrètement respectées dans le cas d'espèce.

Art. 43 OPB

Art. 9

b) Subdivisions

¹ Les zones d'habitation sont subdivisées en zones d'habitation de faible à moyenne densité (Hfmd) et à haute densité (Hhd).

² Dans les zones Hfmd les habitations individuelles, groupées et collectives sont admises.

³ Dans les zones Hhd seules les habitations collectives comptant au moins 4 logements familiaux sont admis.

Logement familiale voir art. 43 al. 3 OC

Zones mixtes, Habitation-activités, M a) Définition	<p>Art. 10</p> <p>¹ Les zones d'affectations mixtes sont destinées à l'habitation et aux activités économiques moyennement gênantes.</p> <p>² Les valeurs limites du degré de sensibilité au bruit III s'appliquent.</p>	En ce qui concerne l'appréciation de la conformité à la zone, le commentaire à l'art. 8 vaut par analogie. <p>Art. 43 OPB</p>
b) Subdivisions	<p>Art. 11</p> <p>¹ Dans les zones d'affectation mixte M1, les commerces, services, l'artisanat et la petite industrie ainsi que les hôtels, restaurants cabarets et autres sont admis.</p> <p>² Hormis les restaurants, les hôtels, cabarets et autres ainsi que les commerces, les services, l'artisanat et les exploitations agricoles traditionnelles sont admis dans les zones d'affectation mixte M2.</p>	Par agriculture traditionnelle, il faut entendre l'agriculture tributaire du sol, à l'exclusion de l'élevage et de l'engraissement intensifs (art. 90 al. 2 OC).
Zones d'activités économiques, A a) Définition	<p>Art. 12</p> <p>¹ Les zones d'activités économiques A sont destinées aux activités économiques, en particulier à celles non admises dans les zones mixtes.</p> <p>² Les valeurs limites du degré de sensibilité au bruit IV s'appliquent.</p>	Art. 43 OPB
b) Restrictions	<p>Art. 13</p> <p>¹ Les logements pour le personnel ne sont autorisés que si sa présence constante est indispensable pour le bon fonctionnement de l'entreprise.</p>	

² Les dépôts ne sont autorisés que s'ils constituent l'accessoire nécessaire d'une activité économique productrice de biens qui y est implantée

³ Les commerces qui approvisionnent la population en biens de consommation quotidiens de même que les hôtels, restaurants, cabarets et autres ne sont pas admis.

Art. 14

Zones d'utilité publique, ZUP

L'affectation des zones d'utilité publique, ZUP, est déterminée dans l'annexe I.

Art. 15

Zones à planification obligatoire, ZPO

L'affectation des zones à planification obligatoire, ZPO, est déterminée dans l'annexe II.

Art. 16

Domaine ferroviaire, DF

A l'intérieur du domaine ferroviaire, DF, l'affectation des constructions et installations ne servant pas principalement à l'exploitation du chemin de fer est régie par les dispositions de la zone d'affectation mixte M1.

Les constructions qui servent exclusivement ou principalement à l'exploitation du chemin de fer sont assujetties à la procédure d'approbation de plans (art. 18 ss loi sur les chemins de fer, LCdF; RS 742.101). Les constructions à proximité de la voie ferrée requièrent un accord de l'entreprise ferroviaire (art. 18m LCdF).

Art. 17

Espaces verts, EV

¹ Les espaces verts EV structurent le milieu bâti.

Art. 79 LC

² Ils sont maintenus libres de toute construction et installation.

Art. 18

Zone agricole, ZA

¹ L'affectation de la zone agricole, ZA, est définie par les droits fédéral et cantonal.

Art. 16 s et 24 ss LAT;
Art. 34 ss et 39 ss OAT;
Art. 80 ss LC

Les plateaux de la Montagne de l'Envers et de Mont-Soleil sont désignés par le plan directeur cantonal comme territoires à habitat dispersé (mesure A_02). L'article 39 OAT s'applique aux constructions non agricoles et à celles n'étant plus utiles à l'agriculture.

² Les valeurs limites du degré de sensibilité au bruit III s'appliquent.

Art. 43 OPB

III. Prescriptions de la police des constructions

Zones de construction

Art. 19

¹ Le plan des zones de construction distingue des zones de constructions différenciées:

Mesures Zone	pdl	gdl	l	n	IBUSa/ IBUSb	IOS
	C0	Pas de constructions en saillie du terrain de référence.				
C2a ¹⁾	4.00 m	8.00 m	18 m	2	-	-
C2a ²⁾	4.00 m	10.00 m	-	2	-	-
C2b ³⁾	4)	4)	-	2	-	-
C2c ⁵⁾	6)	6)	-	2	-	-
C3a	6.00 m	12.00 m	-	3	0.8/0.25	-
C3b ³⁾	4)	4)	-	3	-	-
C3c ⁵⁾	6)	6)	-	3	-	-
C4a	6.00 m	14.00 m	-	4	1.0/0.25	-
C4b ³⁾	4)	4)	-	4	-	-
C4c ⁵⁾	6)	6)	-	4	-	-

Légende:

- pdl petite distance à la limite minimale
- gdl grande distance à la limite minimale
- l longueur de bâtiment maximale
- n nombre d'étages maximum
- IBUSa Indice brut d'utilisation du sol max. pour habitation et/ou activités
- IBUSb Indice brut d'utilisation du sol max. pour garages couverts et/ou souterrains
- IOS indice d'occupation du sol max.

Définitions et mesures cf. annexe III.

Notes, commentaires, renvois

Mesures Zone	pdl	gdl	l	ht	IBUSa/ IBUSb	IOS
	A1	½ ht ⁷⁾	½ ht ⁷⁾	-	15.00 m	-
A2	½ ht ⁷⁾	½ ht ⁷⁾	-	19.00 m	-	50 %
ZA	Les dimensions des bâtiments conformes à la zone ou dont l'implantation est justifiée par leur destination sont définies en fonction des dispositions légales applicables et des besoins démontrés.					

Légende:

pdl	petite distance à la limite minimale
gdl	grande distance à la limite minimale
l	longueur de bâtiment maximale
ht	hauteur totale maxime
IBUSa	Indice brut d'utilisation du sol max. pour habitation et/ou activités
IBUSb	Indice brut d'utilisation du sol max. pour garages couverts et/ou souterrains
IOS	indice d'occupation du sol max.

Définitions et mesures cf. annexe III.

En ce qui concerne les constructions agricoles utilitaires, la pratique se réfère aux normes de l'Agroscope Thänikon, ART

¹ C2a: Mesures pour maisons individuelles comptant 1 à 2 logements familiaux.

² C2a: Mesures pour habitations groupées ou en rangées comptant 3 logements familiaux et plus.

³ C2b, C3b et C4b: Mesures pour secteurs soumis à l'ordre contigu (art. 32 ss RAC).

⁴ Distances à la limite selon ordre contigu (art. 32 al. 3 et 33 RAC).

⁵ C2c, C3c et C4c: Mesures pour secteurs soumis à ordre presque contigu (art. 31 RAC).

⁶ Distances aux limites selon ordre presque contigu (art. 31 RAC).

⁷ Au moins 4 m mais 6 m au moins par rapport à la limite de terrains situés en zone d'habitation ou d'affectation mixte.

² Les prescriptions concernant les périmètres de protection et de conservation des sites bâtis sont réservées.

Chapitre IV B

Art. 20

Zones d'utilité publique, ZUP

Les principes de construction et d'aménagement qui s'appliquent aux zones d'utilité publique, ZUP, sont définis à l'annexe I.

Art. 21

Zones à planification obligatoire, ZPO

Les conditions cadre applicables aux zones à planification obligatoire, ZPO, sont définies dans l'annexe II.

1.1 Distances à la limite
Principe

Art. 22

¹ Les propriétaires voisins peuvent moyennant accord écrit ou servitude inscrite au registre foncier régler les distances que doivent observer les constructions par rapport aux limites de leur bien-fonds à condition toutefois de respecter entre bâtiments

- au moins la grande distance sur le côté où elle doit être observée;
- au moins la petite distance dans les autres cas.

² Ils peuvent en particulier convenir d'implanter une construction à la limite ou d'accoler deux constructions à la limite pour autant que la longueur maximale de bâtiment soit respectée.

³ A défaut d'entente conventionnelle entre les voisins les prescriptions ci-après s'appliquent.

Un simple accord écrit ne confère qu'un statut précaire. Il ne vaut pas à l'égard d'éventuels successeurs (acquéreurs, héritiers). Seule la constitution d'une servitude par acte authentique permet d'échapper à cette conséquence.

Autres prescriptions de distance:

Art. 90 s LC: alignements définis dans les plans de quartier.

Art. 80 LR et 56 ss OR distances à observer par rapport aux routes; mesure voir annexe III, ch. 15; art. 27 al. 2 Loi cantonale sur les forêts; RSB 921.11) et art. 34 Ordonnance cantonale sur les forêts; RSB 921.111.

Distances à observer en matière de protection incendie: art. 2 al. 1 Ordonnance sur la protection contre le feu et sur les sapeurs pompiers (RSB 871.111).

Association des établissements d'assurance incendie, art. 27 ss Normes de protection incendie; chiffre 2 Directives protection incendie, compartimentage et distances de sécurité; www.praever.ch

Longueur de bâtiment autorisée
cf. art. 19 RAC.

Art. 23 ss RAC

1.2 Distances minimales a) Bâtiments principaux	Art. 23 Par rapport aux biens-fonds voisins, les bâtiments principaux observent les distances minimales prescrites pour chaque zone à bâtir.	Art. 19 RAC; Définitions et mesures cf. annexe III, chiffre 14
b) Annexes, petites constructions	Art. 24 Par rapport aux biens-fonds voisins, les annexes et petites constructions assujetties à permis de construire observent dans toutes les zones une distance de 2.00 m au moins.	Définitions cf. annexe III, chiffres 2.2 et 2.3 Recommandations concernant le traitement de quelques cas particuliers, ISCB 7/821.0/10.1 Les annexes et petites constructions mesurant 10 m ² et 2.50 m de hauteur au maximum ne sont pas assujetties à permis de construire (art. 6 al. 1 lettre a DPC. Les distances de droit privé sont réservées (art. 79 LiCCS).
c) Constructions partiellement souterraines / saillies	Art. 25 Par rapport aux biens-fonds voisins, les constructions partiellement souterraines et les saillies observent dans toutes les zones une distance de 1.80 m au moins.	Définition cf. annexe III, chiffres 2.5 et 3.4

d) Constructions à ras du sol, souterraines, ouvrages de génie civil, etc.

Art. 26

Par rapport aux biens-fonds voisins

- les constructions et/ou parties de bâtiments souterraines,
 - les piscines ouvertes, étangs, biotopes humides et installations semblables assujettis à permis de construire,
 - les chemins piétonniers, accès domestiques, places de stationnement et installations semblables,
- observent dans toutes les zones une distance d'au moins 1 m.

Définition constructions souterraines cf. annexe III, chiffre 2.4

Art. 27

1.3 Distance entre bâtiments

¹ La distance entre bâtiments est égale à la somme des distances aux limites.

Définition et mesure cf. annexe III, chiffres 15

² Par rapport à des bâtiments qui en vertu de dispositions antérieures n'observent pas la distance à la limite, la distance entre bâtiments se réduit de l'espace manquant.

³ L'article 22 RAC est réservé

Art. 28

1.4 Distance par rapport à la végétation riveraine, bosquets et haies

Par rapport à la végétation riveraine ainsi qu'aux bosquets et haies hors zone à bâtir

Mesure cf. annexe III, chiffre 18

- les bâtiments observent une distance d'au moins 6 m et
- les ouvrages de génie civil (routes, chemins, place de stationnement, terrasses, etc.) une distance d'au moins 3 m.

IV. Aspect architectural, aménagement des abords

A. Prescription générales

Art. 29

Principe

¹ Avec leurs abords, les constructions et installations ne doivent pas altérer l'environnement immédiat.

Art. 9 al. 1 LC

² La protection des monuments historiques et des périmètres de protection et de conservation des sites bâtis sont réglées par les prescriptions y relatives et qui sont réservées.

Art. 48 ss RAC

Art. 30

Manière de bâtir
a) Ordre non contigu

¹ L'ordre non contigu fait règle à moins que le plan des zones de construction ne définisse des périmètres à ordre contigu ou presque contigu.

² Les constructions doivent respecter les distances aux limites et entre bâtiments prescrites.

Art. 19. et 22 ss RAC

Art. 31

b) Ordre presque contigu

¹ Dans les périmètres à ordre presque contigu, les bâtiments observent par rapport à la limite des biens-fonds latéraux voisins

Voir illustration annexe III,
chiffre 21

- a) une distance d'au moins 3 m si la façade présente des balcons, des fenêtres avec vue directe sur les fenêtres voisines;
- b) une distance d'au moins 2 m si la façade est ajourée;
- c) une distance d'au moins 1.50 m si la façade est pleine.

² Par rapport aux autres biens-fonds, les bâtiments respectent les distances aux limites et entre bâtiments prescrites.

Art. 19 et 22 ss RAC

Art. 32

c) Ordre contigu
aa) Principe

¹ Dans les périmètres à ordre contigu, les murs latéraux des bâtiments principaux doivent, sous réserve de l'alinéa 2, être implantés à la limite des biens-fonds voisins.

Voir illustration annexe III,
chiffre 20

² L'obligation de construire à la limite tombe si par rapport à la limite, la distance d'un bâtiment érigé sur le fonds voisin est inférieure à 8 m.

³ Lorsqu'il n'y a pas d'obligation de construire à la limite latérale, les bâtiments principaux observent par rapport au bien-fonds voisin

- une distance de 3 m au moins si la façade est pleine;
- une distance de 5 m au moins si la façade est ajourée.

Art. 33

bb) Profondeur et distances

¹ La profondeur de bâtiment est limitée à 15 m.

² La distance entre façades arrières de bâtiments situés à l'intérieur des périmètres à ordre contigu est de 12 m au moins.

³ Par rapport aux biens-fonds situés hors des périmètres à ordre contigu, les bâtiments observent les distances prescrites.

Art. 19 et 22 ss RAC

Art. 34

cc) Murs coupe-feu

Les murs coupe-feu répondent aux prescriptions de l'assurance immobilière.

Association des établissements d'assurance incendie, Chiffre 3.3 Directives protection incendie, compartimentage et distances de sécurité www.praever.ch

Art. 35

Implantation

¹ Le long des voies publiques, les bâtiments sont implantés parallèlement ou perpendiculairement à la route. Les alinéas 2 et 3 sont réservés.

² Sur les terrains accusant une pente de plus de 10 %, ils sont implantés parallèlement ou perpendiculairement aux courbes de niveaux.

³ L'autorité municipale de la police des constructions peut admettre une autre position des bâtiments si des raisons architecturales ou urbanistiques le justifient ou est nécessaire pour permettre une production d'énergies renouvelables optimale ou une utilisation rationnelle du bien-fonds.

Hauteur de bâtiment	Art. 36 La hauteur de bâtiment est déterminée – par le nombre d'étages ou – la hauteur totale.	voir art. 19 RAC; Définition cf. annexe III, chiffre 5 et 6.4
Etages	Art. 37 1 Les bâtiments comptent au maximum le nombre d'étages admis pour chaque zone de construction. 2 Exception faite de la zone C0, les annexes et petites constructions comptent un étage au plus dans toutes les zones de constructions.	voir art. 19 RAC Définitions et mesures cf. annexe III, chiffres 6.1 Définition cf. annexe III, chiffres 2.2 et 2.3
Toitures a) Formes	Art. 38 Sont autorisées les toitures dont la pente ne dépasse pas 40°.	
b) Combles / attique	Art. 39 1 Les combles peuvent être utilisés conformément à l'affectation de la zone correspondante. 2 Sur les toits plats, un attique peut être posé et utilisé conformément à l'affectation de la zone correspondante.	Définition cf. annexe III, chiffre 8 Définition cf. annexe III, chiffre 10

Art. 40

c) Lucarnes

¹ Les lucarnes ne peuvent être aménagées que sur une seule rangée.

² Par rapport à l'arête faîtière, elles respectent une distance d'au moins 1 m, mesurée horizontalement.

Les tabatières, incisions et terrasses encastrées et installations solaires, etc. ne sont soumises à aucune restriction. Il suffit qu'elles ne portent pas atteinte au site environnant (art 29 al. 1 RAC).
En matière de hauteur minimale des cheminées, les recommandations de l'Office fédéral de l'environnement s'appliquent (art. 6 de l'ordonnance sur les contrôles des installations de combustion alimentées à l'huile extra légère et au gaz, RSB 823.215.1; art. 16 ordonnance sur la protection de l'air, RSB 823.111)

Art. 41

d) Garde-corps

¹ Dans les zones où la hauteur de bâtiment est déterminée par le nombre d'étages, des garde-corps peuvent être posés au bord de la toiture plate du dernier étage.

² Ils peuvent mesurer 1.20 m de hauteur au plus, mesurée depuis l'arête supérieure de la toiture finie.

³ Ils peuvent mesurer 1.50 m au plus s'ils sont posés en retrait d'au moins la surhauteur par rapport à 1.20 m.

Art. 42

Aménagement des abords
a) Modifications de terrain

¹ Le modelage et l'aménagement des abords (plantations, revêtements, place de stationnement, etc.) doivent être adaptés au voisinage.

² Les remblayages ne peuvent pas dépasser le terrain de référence de plus de 1.20 m.

³ Lorsque les circonstances topographiques l'exigent, cette mesure peut être portée à 1.70 m au plus.

b) Murs de soutènement
aa) Par rapport aux biens-fonds

Art. 43

¹ Le long des biens-fonds voisins, des murs de soutènement de plus de 1.20 m de hauteur ne sont pas admis.

² Ils peuvent être différenciés en plan pour autant qu'ils s'inscrivent dans un gabarit de 45°, mesuré depuis le pied du premier mur.

Mesure cf. annexe III, chiffre 17

bb) Par rapport aux routes publiques

Art. 44

¹ Le long de routes publiques, des murs de soutènement de plus de 1.20 m de hauteur ne sont pas admis.

² Ils peuvent être différenciés en plan pour former deux gradins espacés d'au moins 2 m.

Mesure cf. annexe III, chiffre 17

³ Lorsque la visibilité est mauvaise, tant la hauteur que la distance entre gradins sont adaptées de manière à respecter les angles de vue minimum.

Définition des angles de vue minimum cf. norme VSS SN 640090 b

⁴ Ils respectent par rapport à la chaussée, par rapport au trottoir s'il en existe un, une distance d'au moins 0.50 m.

Art. 56 al. 1 OR

B. Protection des monuments historiques et de l'aspect des sites bâtis

1. Généralités

Art. 45

Découvertes

Si notamment en cours de travaux des peintures, boiseries, plafonds, sculptures, etc. ou des objets archéologiques sont mis à jour, le Service cantonal des monuments historiques ou le Service de l'archéologie doit en être immédiatement averti.

Art. 10 f LC

Art. 46

Recours à un service spécialisé

¹ L'autorité compétente pour délivrer le permis de construire soumet à l'appréciation du service cantonal spécialisé toutes les demandes de permis de construire concernant un bâtiment méritant protection et ses alentours, de même que celles qui concernent des bâtiments méritant conservation situés à l'intérieur d'un périmètre de protection ou de conservation d'un site bâti.

Art. 10c al. 1 LC et 22 al. 3 DPC
Obligatoirement: Service cantonal des monuments historiques.

² Elle demande l'avis d'un service spécialisé pour tout projet concernant

- la transformation extérieure d'un bâtiment principal;
- la construction nouvelle ou le remplacement d'un bâtiment principal à l'intérieur d'un périmètre de protection ou de conservation d'un site bâti.

Par exemple, la Commission cantonale pour la protection des sites.

³ Dans les autres cas, elle requiert l'avis d'un service spécialisé lorsqu'elle doute de la bonne intégration d'un projet dans le périmètre de protection ou de conservation de l'aspect local.

Le doute peut être suscité par une opposition ou appréciation propre. (art. 22 al. 1 lettre a DPC)
Par exemple, Commission cantonale pour la protection des sites, CPS, pour un monument méritant conservation hors périmètre.

Art. 47

Plan d'aménagement des abords

¹ A toute demande de permis de construire concernant un bâtiment méritant protection ou conservation ainsi qu'un bâtiment à l'intérieur d'un périmètre de protection ou de conservation d'un site bâti doit être jointe un plan d'aménagement des abords, dès lors que les alentours sont aménagés ou transformés.

² Il renseigne au moyen de plans et coupes en particulier sur

- la localisation et le revêtement des accès et places de stationnement;
- les modifications de terrain, murs de soutènement et talus;
- les espaces verts et les plantations.

2. Monuments historiques

Art. 48

Monuments méritant protection
ou conservation

¹ Le recensement architectural de l'office cantonal compétent désigne les monuments historiques méritant protection ou conservation.

² Les mesures de protection et de conservation définies par le droit cantonal leurs sont applicables.

Recensement architectural du Service des monuments historiques entré en vigueur le 11 septembre 2002.

Le classement d'un bâtiment comme monument historique ne peut être contesté qu'à l'occasion d'une demande de permis de construire (art. 13c al. 2 OC).

Art. 10b LC

3. Périmètres de protection et de conservation du site bâti

3.1 Périmètre de protection de l'ancienne localité PP

Art. 49

Objectif

¹ Le périmètre de protection de l'ancienne localité a pour objectifs de sauvegarder et de valoriser les parties historiques de la localité, en particulier leurs silhouettes et leurs espaces intérieurs, places, rues, plantations.

L'inventaire des sites construits à protéger en Suisse, ISOS, classe Saint-Imier comme étant d'importance nationale.

² Les constructions nouvelles ou de remplacement sont bien intégrées dans le site protégé.

³ Ce principe s'applique également aux transformations et agrandissements des bâtiments non recensés.

Art. 50

Mesures de police des constructions

¹ Pour les constructions nouvelles et de remplacement, les prescriptions de police des constructions de la zone de construction correspondante ont valeur de directive.

² Elles sont adaptées cas par cas de manière que l'implantation, les volumes, proportions, nombre d'étages et toitures des constructions assurent leur bonne intégration dans le site de l'ancienne localité.

Pour apprécier si une construction projetée s'intègre bien dans le site de l'ancienne localité, l'on juge l'effet qu'elle exerce par son volume, ses proportions, l'aménagement de ses façades et de sa toiture, les matériaux et les couleurs utilisés ainsi que les aménagements extérieurs (accès, plantations, etc.) sur les éléments caractéristiques des environs, en particulier sur les espaces publics, les constructions voisines et leurs abords.
La demande de permis de construire doit être accompagnée de toutes les pièces utiles nécessaires à cette appréciation (plans portant les bâtiments voisins, maquettes, etc.), le cas échéant, un plan d'aménagement des abords (art. 46 RAC).

Bonne intégration: cf. commentaire art. 49 RAC

Art. 51

Implantation

¹ A défaut d'un alignement défini par un plan de quartier, les bâtiments sont implantés à l'alignement défini par les façades en bordure de la voie publique.

² A défaut d'un alignement reconnaissable au sens de l'alinéa 1, ils sont implantés à la distance à respecter par rapport à la voie publique.

Art. 80 LR

Art. 52

Cours intérieures
a) Principe

Dans les périmètres à ordre contigu comportant une cour intérieure, 50 % de sa surface peuvent être occupés par de petites constructions et des constructions annexes

Dimensions petites constructions et constructions annexes voir annexe III, chiffre 2.2 et 2.3.

Art. 53

b) Constructions partiellement enterrées

¹ Des constructions partiellement enterrées comprenant des surfaces utiles secondaires sont admises.

² Elles sont recouvertes d'une couche de terre végétale de 30 cm d'épaisseur au moins et engazonnées.

³ La hauteur des constructions partiellement enterrées ne dépasse pas l'arête supérieure du plancher de l'étage inférieur du bâtiment situé en amont, la couverture végétale étant prise en compte.

voir illustration annexe III, chiffre 22
Surface utile secondaire voir annexe III ch. 2.2 et 2.3

Art. 54

Toitures
a) Forme

¹ Les bâtiments principaux sont couverts de toitures à deux pans ou à la Mansart dont la pente est de 35° au moins et de 50° au plus.

² Les petites constructions et annexes peuvent être couvertes de toits à un ou deux pans et de toits plats.

Art. 55

b) Matériaux de couverture

Les toitures sont couvertes avec des tuiles de couleur brune ou rouge.

Art. 56

c) Lucarnes et autres jours,
installations solaires
aa) Principe

¹ Lucarnes, tabatières, velux et autres jours ainsi que les installations solaires doivent être bien intégrés dans la toiture et les environs immédiats.

² Les incisions et les terrasses encastrées sont interdites.

Bonne intégration cf. commentaire art. 48 RAC.

A l'intérieur du périmètre de protection de l'ancienne localité, les installations solaires sont soumises à permis de construire dans tous les cas (art. 7 al. 2 et 3 DPC).

Art. 57

bb) Lucarnes

¹ Une rangée de lucarnes mesurant au total 40 % de la longueur de l'étage inférieur au plus peut être aménagée sur les toitures d'une pente de 35° et plus.

Mesure voir annexe III, ch. 9.1

² Les lucarnes mesurent 1.50 m de large hors tout et sont posées dans l'axe des fenêtres des étages inférieurs du bâtiment.

³ Par rapport à l'arête faîtière, elles respectent une distance de 1 m au moins, mesurée horizontalement.

Art. 58

cc) Lucarnes en chien couché d'un seul tenant

¹ Une lucarne en chien couché d'un seul tenant peut être aménagée sur les toitures d'une pente de 35° et plus.

² En fonction de la forme de la toiture, elle respecte une distance d'au moins 2.00 m par rapport à l'arête de la façade de l'étage inférieur.

Mesure voir annexe III, ch. 9.2

³ La hauteur ne dépasse pas 1.10 m.

Mesure voir annexe III, ch. 9.2

3.2 Périmètres de conservation du site bâti PC 1 à PC 5

Art. 59

Périmètres de conservation du site bâti
a) Objectifs

¹ Les périmètres de conservation du site bâti visent à conserver le caractère architectural et urbanistique des quartiers Rue de la Société (PC1), Rue Paul Charmillot (PC2), Rue de la Gare(PC3), Sur le Pont (PC4) et Rue du Pont (PC5).

² L'ordre contigu ou presque contigu, les typologies d'origine, les dimensions des bâtiments principaux, la proportion des espaces libres et construits sont à conserver.

Art. 31 ss RAC

Art. 60

b) Constructions et reconstructions

¹ De nouveaux bâtiments ne sont pas admis, exception faite d'annexes et petites constructions.

² Les bâtiments principaux sont, le cas échéant, reconstruits dans leurs dimensions et leur nombre d'étages et sur l'emprise d'origine, l'alinéa 3 étant réservé.

³ En ordre contigu, un bâtiment comptant un nombre d'étages inférieur à celui des bâtiments voisins peut être élevé au nombre d'étages du bâtiment voisin en comptant le plus.

- c) Agrandissements et transformations
- Art. 61**
- ¹ L'agrandissement de bâtiments principaux n'est pas admis, l'alinéa 2 étant réservé.
- ² En ordre contigu, un bâtiment comptant un nombre d'étages inférieur à celui des bâtiments voisins peut être élevé au nombre d'étages du bâtiment voisin en comptant le plus.
- ³ Les bâtiments principaux peuvent être transformés pour autant que leurs proportions et leur identité architecturale restent dans l'ensemble inchangées.

- Lucarnes et autres jours, installations solaires
- Art. 62**
- Les articles 56 à 58 RAC s'appliquent pour les lucarnes, tabatières, velux et autre jours ainsi qu'aux installations solaires.

- Aménagement extérieurs
- Art. 63**
- ¹ Les espaces extérieurs aménagés, tels les jardins d'agrément, les surfaces engazonnées et avant-places, sont à conserver.
- ² Au moins 75 % de la surface engazonnée doit être conservée.

V. Périmètres de protection de la nature et du paysage; objets protégés

Art. 64

Périmètres de protection de la nature et du paysage
a) Objectifs généraux

¹ Les périmètres de protection de la nature et du paysage ont pour objectif de conserver le paysage ainsi que les espaces vitaux indispensables à la faune et la flore, à savoir les pâturages boisés, terrains secs (pelouses, prairies ou pâturages secs), zones humides (prairies ou pâturages humides) et marécageuses et autres biotopes qu'ils englobent.

V. aussi plan directeur du réseau écologique
OQE du Vallon de Saint-Imier, RVSI 2008

² Les arbres, bosquets, haies, murs de pierres sèches, ravins, cours et plans d'eau, dolines et la végétation typique qui s'y trouvent doivent également être conservés.

Art. 65

b) Restrictions générales

¹ A l'intérieur des périmètres de protection de la nature et du paysage, toutes les utilisations, activités et atteintes d'ordre technique qui contreviennent aux buts de protection et sont interdites, en particulier

- les modifications de terrain (terrassements ou remblayages);
- le dessouchage d'arbres, de bosquets ou haies;
- l'apport d'engrais et de produits phytosanitaires, les interventions ciblées pour lutter contre le rumex et les chardons étant réservées;
- l'usage de débroussaillants chimiques;
- la correction ou mise sous tuyau des cours d'eau;
- le débroussaillage et le désherbage par le feu;
- le gyrobroyage.

V. art. 18 LPN
Milieux naturels digne de protection:
V. art. 14 al. 3 et annexe 1 OPN; flore protégée:
Art. 20 al. 1 et annexe 2 OPN;
faune protégée: art. 20 al. 1 et annexe 3 OPN

² Sont également interdits, les reboisements qui contreviennent aux buts de protection.

Art. 66

a) Terrains humides

¹ Le périmètre de protection des terrains humides a pour objectif de maintenir et de valoriser les prairies et pâturages humides en tant que biotopes abritant une faune et flore indigènes protégée.

Art. 18 LPN; art. 20 OPN;
Art. 6 ordonnance sur les batraciens, Obat;
RS 851.34

² Toutes constructions et installations, assujetties ou non à permis de construire, y sont interdites, en particulier les drainages.

Art. 20 et 22 LCPN

Art. 67

b) Terrains secs

¹ Les périmètres de protection des terrains secs ont pour objectif de maintenir et de valoriser les prairies et pâturages secs en tant que biotopes abritant une faune et flore indigènes protégées.

Art. 18 LPN; art. 20 et 22 LCPN
Art. 44 et 45 Ordonnance sur les
paiements directs
(OPF, RS 910.13)
Ordonnance sur les prairies et pâturages
secs d'importance
nationale (OPPS; RS 451.37)

² Toutes constructions et installations, assujetties ou non à permis de construire, y sont interdites.

Fiche d'information : Les terrains secs du
Canton de Berne; www.vol.be.ch Office
agriculture et nature
Documentation" Protection de la nature
dans le Canton de Berne

Art. 68

Zones riveraines protégées
a) Objectifs

¹ Les zones riveraines protégées ont pour objectifs la sauvegarde d'un espace libre suffisant pour la préservation des fonctions écologiques de cours et plans d'eau et la protection contre les crues.

² Toutes les formations végétales naturelles riveraines, en particulier les roselières, jonchères et la végétation alluviale ne doivent pas être essartées, recouvertes ou détruites de toute autre manière.

³ Les dispositions de la législation en matière d'aménagement des eaux, en particulier l'entretien de la végétation riveraine et la police des eaux sont réservées.

Art. 21 LPN. Les dérogations au sens de l'article 22 LPN sont traitées par l'Inspectorat de la protection de la nature (art. 13 al. 3 OCPN).

Art. 6, 35 et 48 LAE
Art. 3 ss OAE
Fiches d'information: Entretien des ruisseaux des prés
www.vol.be.ch Office agriculture et nature
Documentation "Protection aquatiques des biotopes"

Art. 69

b) Etendue

¹ Le long de la Suze, la zone riveraine protégée a de part et autre du lit à ciel ouvert une profondeur

- de 15 m depuis la frontière communale avec Sonvilier jusqu'à la piscine;
- de 12 m entre la piscine et la patinoire;
- de 13.50 m de la patinoire jusqu'à la frontière communale avec Villeret.

Art. 36a LEaux et 41a ss OEaux
Mesure cf. annexe III, chiffre 18 et 19

² La zone riveraine protégée mesure

- 11 m de part et d'autre des autres cours d'eau à ciel ouvert à l'intérieur et à l'extérieur de la zone à bâtir;
- 5.50 m de part et d'autre des cours d'eau sous tuyau à l'intérieur et à l'extérieur de la zone à bâtir.

³ La zone riveraine protégée a une profondeur de 15 m autour des plans d'eau de plus de 0.5 ha de surface,

Art. 70

d) Restrictions à la construction et à l'exploitation

¹ Les restrictions générales de l'article 65 RAC s'appliquent à l'intérieur de la zone riveraine protégée.

² Les restrictions à la construction et l'exploitation agricole des zones riveraines protégées sont déterminées par la législation fédérale et cantonale.

Art. 11 al. 1 et 2, lettre b LC; art. 41 et 41c OEaux

Art. 71

Périmètre de protection des vergers

¹ Les périmètres de protection des vergers délimitent des secteurs caractéristiques importants pour la structuration du paysage.

² Les arbres fruitiers malades, improductifs ou qui constituent un danger pour les personnes et les biens doivent être remplacés par des arbres à haute tige de même espèce.

³ Exception faite de ruchers, toutes constructions et installations, assujetties ou non à permis de construire, y sont interdites.

Haies et bosquets

Art. 72

¹ Exception faite des mesures d'entretien périodiques et sectorielles (tailler, éclaircir, etc.), les haies et bosquets portés au plan des périmètres de protection de la nature et du paysage doivent être maintenus.

² Les dérogations peuvent être liées à des mesures de compensations.

³ L'apport d'engrais de désherbants et de produits phytosanitaires est interdit à une distance inférieure à 3 m mesurée depuis le bord de la haie ou du bosquet.

Art. 18 q loi fédérale sur la chasse; RS 922.0; art. 27 LCPN
La Préfecture est compétente pour l'octroi de dérogations (art. 27 al. 2 LPN).
Distances à observer cf. art. 28 RAC

Arbres isolées, groupes d'arbres, allées

Art. 73

¹ Les arbres, groupe d'arbres et allées portés au plan des périmètres de protection sont protégés en raison de leur qualité paysagère.

² La Municipalité de Saint-Imier peut autoriser leur abattage si leur état constitue un danger pour les personnes, les animaux et des biens de valeur.

³ L'autorisation est liée à des mesures de compensation, dans la mesure possible sur le site des arbres abattus.

Monuments géologiques

Art. 74

¹ Les dolines et les blocs erratiques portés au plan des périmètres de protection sont protégés en raison de leur valeur géologique.

² Ils sont à maintenir en l'état.

³ Toutes constructions, installations et mesures, assujetties ou non à permis de construire, sont interdites dans un rayon de 20 m.

Art. 75

Murs de pierres sèches et murgiers

¹ Les murs de pierres sèches et murgiers portés au plan des périmètres de protection sont protégés en tant que biotopes naturels abritant faune et flore indigènes.

Art. 18 al. 1^{bis} LPN; art. 20 OPN; art. 20 LPN et 25 et 26 OPN

² Ils sont à sauvegarder et à valoriser.

³ Toutes mesures de construction sont interdites en particulier le déplacement de pierres, le girobroyage et le recouvrement avec des matériaux.

Art. 76

Pâturage boisés

¹ Les pâturages boisés portés au plan des périmètres de protection sont protégés en tant que biotopes abritant faune et flore indigènes.

Fiche de coordination H
Plan forestier du Vallon de Saint-Imier
2003

² Ils sont à sauvegarder et à valoriser.

³ Sont interdits

- l'utilisation de produits phytosanitaires, d'herbicides et d'engrais;
- l'ensemencement avec des mélanges d'herbacées pauvres en espèces et l'aménagement de prairies artificielles.

⁴ La législation sur les forêts est réservée.

Loi et ordonnance fédérales sur les forêts
(LFor/OFor; RS 921.0/921.01).
Loi et ordonnance cantonales sur les forêts
(LCFo/OCFo; RSB 921.1/921.11).

Monuments culturels

Art. 77

¹ Les monuments culturels tels fontaines, portés au plan des périmètres de protection ainsi que les voies de communications historiques figurant à l'annexe IV, sont protégés.

² Ils doivent être maintenus dans leur état ainsi que leurs abords.

³ Les mesures d'entretien sont réservées.

Fontaines, etc. En cas de modifications des voies de communication historiques, il y a lieu de consulter le service spécialisé, Via Storia, Finkenhubelweg 11, 3012 Bern ou le Service cantonal des ponts et chaussées, arrdt III

Périmètres de protection archéologiques

Art. 78

¹ Les périmètres de protection archéologiques ont pour objectifs la sauvegarde ou les investigations et la documentation scientifiques de sites archéologiques, lieux de découvertes et ruines.

² En cas de projets de construction, le Service archéologique cantonal doit être consulté au plus tard à l'occasion de la procédure d'octroi du permis de construire.

Mise à jour de vestiges archéologiques

Art. 79

Lorsqu'au cours de travaux de construction (creusages, excavations, démolitions, transformation), des vestiges archéologiques sont mis à jour, il y a lieu d'interrompre les travaux immédiatement et d'informer l'Administration municipale ou le Service archéologique cantonal.

VI. Zones de dangers

Art. 80

Zones de dangers
a) Principe

¹ Le plan des zones de dangers naturels désigne des zones de dangers de degré considérable, moyen et faible ainsi que les zones de dangers de degré indéterminé.

² L'autorité d'octroi du permis de construire soumet au service spécialisé tout projet de construction situé à l'intérieur de zones de danger de degré considérable, moyen ou indéterminé.

³ Le maître d'ouvrage est informé de l'existence d'une zone de danger de degré faible.

Art. 22 al. 1 lettre f DPC
Office cantonale des ponts et chaussées,
arrdt III, Bienne (dangers dus aux eaux)
Office des forêts, Division des dangers
naturels, Schloss 5, 3800 Interlaken
(dangers dus aux chutes de pierres,
glissements et autres).

Art. 81

b) Zone de dangers de degré
considérable (rouge)

¹ Dans les zones de dangers de degré considérable, toute nouvelle construction ou installation est interdite.

² La transformation et le changement d'affectation de constructions et installations existantes ne sont admis que si les risques s'en trouvent diminués.

Art. 6 al. 1 LC

Art. 82

Zone de dangers de degré moyen (bleu)
aa) Principe

¹ Dans les zones de dangers de degré moyen, les constructions et installations existantes peuvent être entretenues et rénovées.

Art. 6 al. 2 LC

² Transformations, agrandissements et constructions nouvelles ou de remplacement ne sont admises que si des mesures techniquement possibles, juridiquement et financièrement garanties permettent d'écartier les dangers pour personnes, animaux et biens de valeur du projet, de son accès et de ses abords.

Art. 83

bb) Mesures particulières

¹ Dans les zones de dangers de degré moyen menacées par des crues, aucun sous-sol ne peut être aménagé.

² La preuve que l'inondation d'un sous-sol peut être empêchée par des moyens constructifs ou techniques, est réservée.

Art. 84

c) Zones de dangers de degré faible (jaune) et résiduels (hachuré jaune/blanc)

¹ Dans les zones de danger de degré faible et les zones de dangers résiduels, transformations, agrandissements, constructions nouvelles et de remplacement sont admis.

Art. 6 al. 3 LC

² En cas de constructions ou installations à forte affluence, de haute valeur ou présentant un potentiel de dommage élevé, les prescriptions des zones de danger de degré moyen s'appliquent.

Art. 81 s RAC
Par exemple écoles, hôpitaux, places de camping, centrale téléphones, alimentation en eau, STEP

Art. 85

d) Zone de dangers de degré indéterminé (brun)

¹ Dans les zones de dangers de degré indéterminé, le degré de danger et, le cas échéant, les mesures de protection doivent être déterminées au plus tard lors du dépôt de la demande de permis de construire.

Art. 6 al. 4 LC

VII. Places de stationnement; taxes de remplacement

Art. 86

Assujettissement

Hors des périmètres de protection et de conservation de l'ancienne localité, le maître d'ouvrage qui est libéré entièrement ou partiellement de l'obligation d'aménager des places de stationnement est redevable d'une taxe de remplacement envers la commune.

Obligation d'aménager des places de stationnement: art. 15 s LC et 49 ss OC;
Dispense d'aménager des places de stationnement: art. 55 s OC

Art. 87

Taxe de base:
Principes de calculs

¹ La taxe de base est fonction du coût moyen qu'occasionne l'aménagement de places de stationnement privées dans la zone correspondante.

² Elle tient compte de la perte de valeur que subit un bien-fonds sur lequel ou à proximité duquel un nombre suffisant de places de stationnement ne peut pas être aménagé.

³ Lorsqu'il est démontré que le coût d'aménagement moyen ou la perte de valeur

diverge sensiblement des valeurs retenues, le Conseil municipal peut augmenter ou diminuer la contribution de base de 50 % au plus.

Art. 88

- Montant de la taxe de la base
- ¹ Le montant de la taxe de base correspond au 1/3 du coût d'aménagement moyen.
 - ² Il est de 5'000 francs dans les zones de construction C2b, C2c, C3 et C4.
 - ³ Le Conseil municipal l'adapte lorsque l'indice du coût de la vie varie de plus de 2 points à la hausse ou à la baisse à compter dès l'entrée en vigueur du présent règlement.

Art. 89

- Taxe de remplacement
- La taxe de remplacement est le produit de la taxe de base multipliée par le nombre de places de stationnement que le maître d'œuvre a été dispensé de réaliser dans la décision d'octroi du permis de construire.
- art. 55 al. 3 OC

Art. 90

- Échéance
- ¹ La taxe de remplacement est perçue dès l'entrée en vigueur du permis de construire.
 - ² Le paiement arrive à échéance au plus tard au début des travaux.
 - ³ Le Conseil municipal peut prolonger ce délai pour de justes motifs.

Art. 91

Financement spécial
a) Affectation

¹ Le produit des taxes de remplacement est attribué à un financement spécial.

² Le financement spécial sert à construire et à entretenir

- des places de stationnement publiques;
- des parkings de dissuasion (park and ride);
- des cheminements pour piétons.

³ Il peut être utilisé pour financer des mesures destinées à promouvoir l'utilisation des transports publics.

Art. 92

b) Compétences

L'organe communal compétent en matière financière décide de cas en cas de l'attribution à un projet.

VIII. Disposition finales et transitoires

Art. 93

Entrée en vigueur

La réglementation fondamentale, comprenant le plan des zones d'affectation, le plan des zones de construction, le plan des périmètres de protection de la nature et du paysage et les plans des zones de dangers naturels A et B ainsi que le règlement d'affectation et de constructions avec ses annexes I, II, III et IV entre en vigueur le jour de son approbation par l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire.

Art. 94

Abrogation de prescriptions

Avec l'entrée en vigueur sont abrogés

- la réglementation fondamentale du (plan de zones, plan des zones de protection et règlement de construction) du 6 septembre 1995 avec toutes ses modifications ultérieures, en particulier du 21 février 2001, 31 janvier 2005, 12 décembre 2005, 16 juillet 2008 et du 16 mai 2012.

- les plans d'alignements, plan de lotissement et plans de quartier:
 - Plan de quartier "La Fourchaux" du 14 juillet 2004
 - Plan de lotissement "Rue du Soleil" du 17 mars 1999
 - Plan de lotissement et plan-masse "L'Etoile" du 12 décembre 1973
 - Plan de la voirie "Rue du Tivoli" du 9 mars 1972 avec les modifications du 9 août 1973 et 26 novembre 1974
 - Plan de lotissement parcelle no 539 "Flückiger" du 24 mars 2010
 - Plan d'alignements "Quartier Sud-Ouest" du 16 juin 1967.

Indications relatives à l'approbation

Procédure d'information et de participation:

Séance d'information publique:	30 novembre 2011
Dépôt public:	1 ^{er} au 21 décembre 2011
Examen préalable:	3 septembre 2012/19 avril 2013
1 ^{ère} Publication du dépôt public dans la Feuille officielle d'avis	du 8 et 15 mai 2013
1 ^{ère} Publication du dépôt public dans la Feuille officielle du Jura bernois	du 10 et 17 mai 2013
1 ^{er} Dépôt public	du 10 mai au 10 juin 2013
2 ^{ème} Publication du dépôt public dans la Feuille officielle d'avis	22 août 2013
2 ^{ème} Dépôt public	du 23 août au 21 septembre 2013
Pourparlers de conciliation:	11 et 13 juin ainsi que 23 octobre 2013
Oppositions liquidées:	2
Oppositions maintenues:	2
Réserves de droit:	-

Adopté par Conseil municipal de Saint-Imier, le 9 juillet 2013

Adopté par le Conseil de Ville de Saint-Imier sous réserve du référendum facultatif, le 15 août 2013:

La Présidente:

La Secrétaire

Mélanie Erard

Katia Ermel

Le référendum facultatif n'a pas été lancé.

Le secrétaire municipal certifie l'exactitude des indications ci-dessus

Saint-Imier, le

Le Secrétaire municipal

APPROUVÉ PAR L'OFFICE DES AFFAIRES COMMUNALES ET DE
L'ORGANISATION DU TERRITOIRE